



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ge-concept.fr**

**Demande n° FR-2013-00342**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société GENERAL ELECTRIC COMPANY

Le Titulaire du nom de domaine : La société GE CONCEPT

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : ge-concept.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 février 2012

Date d'anniversaire du nom de domaine : 20 février 2014

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 mars 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 avril 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 29 avril 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ge-concept.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Page Wikipédia dédiée au Requéant, la société General Electric Company ;
- Notice complète de la marque française « GE » enregistrée le 31 décembre 1998 sous le numéro 98767095 par le Requéant sous les classes 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45, dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque communautaire « GE » en vigueur en France, enregistrée le 21 mai 2007 sous le numéro 5920781 par le Requéant sous les classes 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 19, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 44 ;
- Extrait de la base Whois sur le nom de domaine <ge-concept.fr> enregistré le 20 février 2012 par la société GE CONCEPT ;
- Courrier mettant en demeure le Titulaire de cesser l'utilisation du terme « ge » dans le nom de domaine et dans la dénomination sociale de la société GE CONCEPT ;
- Page écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <geconcept.fr> ;
- Article paru le 13 août 2012 sur le site www.bizjournals.com intitulé « GE to sponsor Nascar racer at Michigan » ;
- Extraits de la base Whois sur les noms de domaine enregistrés par le Requéant :
  - <ge.com> le 5 août 1986 ;
  - <gehealthcare.com> le 20 août 1999 ;
  - <geaviation.com> le 14 avril 1999 ;
  - <gelifting.com> le 11 avril 1997 ;
- Page écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ge-energy.com> ;
- Affidavit de M. Sean M. déclarant agir au nom et pour le compte du Requéant et certifiant que la société GE EUROPE NV est une filiale européenne du Requéant.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le nom de domaine [ge-concept.fr] porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante, la société de droit américain General Electric Company, et notamment à ses marques GE.

L'entreprise General Electric Company, qui exerce son activité sous la marque GE est la 4e société mondiale en termes de taille et de notoriété. Elle possède 32 filiales dans plus de 140 pays et est une valeur symbole de la bourse de New York (Pièce 1).

La société GENERAL ELECTRIC COMPANY est titulaire de nombreux enregistrements de marque « GE » (marques verbales et marques semi-figuratives). Ces marques sont régulièrement exploitées par la société GENERAL ELECTRIC COMPANY et bénéficient d'une très grande notoriété.

La société GENERAL ELECTRIC COMPANY est notamment titulaire des marques suivantes :

- Marque française GE N°98767095 déposée le 21 décembre 1998 (Pièce 2).
- Marque communautaire GE N°5920781 du 21 mai 2007 (Pièce 3)

Ces marques visent des produits et services en relation avec le domaine de l'automobile et autre véhicule.

La société GE Concept a procédé à l'enregistrement du nom de domaine [ge-concept.fr] le 20 février 2012 (Pièce 4), soit bien postérieurement à l'existence des marques de GENERAL ELECTRIC COMPANY.

Or le nom de domaine [ge-concept.fr] crée une confusion avec les marques GE de la société GENERAL ELECTRIC COMPANY en ce qu'il reprend à l'identique le mot GE, bien individualisé.

Afin de faire cesser le trouble qu'elle subit, la société GENERAL ELECTRIC COMPANY a adressé à la société GE Concept, par l'intermédiaire de son Conseil, un courrier en date du 19 juillet 2012 (Pièce 5). La société GE Concept n'y a pas donné de suite favorable.

1-L'intérêt à agir de la société GENERAL ELECTRIC COMPANY :

La société GENERAL ELECTRIC COMPANY est une société de droit américain. Elle est la propriétaire légitime des marques GE énumérées ci-dessus.

Dans la décision de l'AFNIC du 24 janvier 2012 relative au nom de domaine [sonos.fr] (Demande N° FR-2011-00013), le Collège a constaté que le requérant, qui était une société basée aux Etats-Unis avait cependant un intérêt à agir, du fait qu'il revendiquait une marque valable sur le territoire français.

Bien qu'ayant son siège social à l'extérieur de l'Union Européenne, et étant de ce fait inéligible à la réservation d'un nom de domaine en [.fr], la société GENERAL ELECTRIC COMPANY, titulaire des marques française et communautaire GE, requiert du Collège la reconnaissance de son intérêt à agir à l'encontre de la société GE Concept, titulaire du nom de domaine [ge-concept.fr].

2- L'atteinte aux droits de la société GENERAL ELECTRIC COMPANY :

L'enregistrement du nom de domaine [ge-concept.fr] est contraire aux dispositions de l'article L45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques.

En effet, il est de nature à engendrer une confusion avec les marques détenues par la société GENERAL ELECTRIC COMPANY (2.1) et l'enregistrement de ce nom de domaine ne peut justifier d'aucun intérêt légitime : il a été effectué de mauvaise foi (2.2).

#### 2.1- Le risque de confusion

Le nom de domaine [ge-concept.fr] crée un risque de confusion avec les marques « GE » de la société GENERAL ELECTRIC COMPANY en ce qu'il reprend à l'identique le mot «GE».

En outre ce mot "GE" est bien individualisé dans le nom de domaine puisqu'il est séparé du mot "concept " par un trait d'union.

Par ailleurs il s'agit de la partie que le public verra en premier puisqu'il s'agit du premier mot. La partie "GE" est donc très visible.

Il s'agit également de l'élément distinctif et dominant du nom de domaine [ge-concept.fr] puisque le mot "concept" est descriptif et général et peut recouvrir tout et n'importe quoi.

Le site internet associé au nom de domaine "ge-concept.fr" propose des produits et services en relation avec les véhicules de course (Pièce 6).

Or, la société General Electric sponsorise fréquemment des évènements de courses automobiles (Pièce7).

De plus, et comme indiqué précédemment, les marques précitées visent des produits et services en relation avec le domaine de l'automobile et autres véhicules.

Il existe donc un risque de confusion et le public est susceptible de croire que les produits et services proposés sur le site [ge-concept.fr] sont liés à la société GENERAL ELECTRIC COMPANY, ce qui n'est absolument pas le cas.

Ceci d'autant plus que la société GENERAL ELECTRIC COMPANY est titulaire elle aussi de noms de domaine comportant le terme « GE » (Pièce 8).

- seul (ge.com...)
- accompagné d'un autre mot (gehealthcare.com, geaviation.com, gelighting.com...)
- avec la même structure que "ge-concept.fr", à savoir l'association de "GE" avec un autre mot séparé par un trait d'union (ge-energy.com...)

La confusion ne fait aucun doute.

#### 2.2- L'absence d'intérêt légitime du Titulaire et sa mauvaise foi

L'utilisation du terme GE dans le nom de domaine litigieux n'a rien de fortuite, compte tenu de la notoriété des marques GE appartenant à la société GENERAL ELECTRIC COMPANY.

La société GE Concept cherche ainsi à se placer dans le sillage de la société GENERAL ELECTRIC COMPANY et à profiter de ses efforts et investissements sans bourse délier.

L'enregistrement du nom de domaine [ge-concept.fr] a sans conteste été déposé de mauvaise foi afin de d'attirer et de détourner la clientèle de la société GENERAL ELECTRIC COMPANY.

Il faut en effet conserver à l'esprit que la société GENERAL ELECTRIC COMPANY et son utilisation du nom GE sont extrêmement connus. Du fait de l'extrême diversité de ses activités, de son ancienneté et de sa taille, le nom GE de la société GENERAL ELECTRIC COMPANY est connu et réputé.

La société GE Concept ne pouvait donc pas ignorer l'existence des marques GE, ni des nombreux noms de domaines appartenant à la société GENERAL ELECTRIC COMPANY et comportant le terme "GE", et plus particulièrement des noms de domaines associant "GE" avec un autre mot séparé par un trait d'union.

La mauvaise foi de la société GE Concept est donc manifeste.

L'enregistrement du nom de domaine [ge-concept.fr] constitue par ailleurs un trouble à la jouissance et à l'exploitation paisible des marques GE.

D'autre part, la réservation du nom de domaine litigieux par la société GE Concept est de nature à priver la société GENERAL ELECTRIC COMPANY de réserver pour son compte ce nom de domaine, et d'exercer une activité économique.

### 3- Transmission du nom de domaine à la société GE EUROPE NV

La société GENERAL ELECTRIC COMPANY est fondée à demander la transmission du domaine litigieux au bénéfice d'une des sociétés du GENERAL ELECTRIC établie dans l'Union Européenne, sous réserve de justifier des liens unissant ces sociétés (Décision de l'AFNIC concernant le nom de domaine yahoomag.fr – Demande N°FR-2012-00119).

La requérante demande donc la transmission du nom de domaine [ge-concept.fr] à sa filiale, la société GE EUROPE NV, ayant son siège social en Belgique.

Cette société dispose d'un lien juridique avec la société GENERAL ELECTRIC COMPANY et dispose du droit d'utiliser les marques GE (Pièce 9).

A ce titre la requérante sollicite du Collège la transmission du nom de domaine [ge-concept.fr] au bénéfice de la société belge GE EUROPE NV dont le siège social est situé à Rond Point Schuman 2-4, 1040 Bruxelles, Belgique .».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ge-concept.fr> est similaire :

- Aux marques du Requéran à savoir :
  - La marque française « GE » enregistrée le 31 décembre 1998 sous le numéro 98767095 et dûment renouvelée ;
  - La marque communautaire « GE » en vigueur en France, enregistrée le 21 mai 2007 sous le numéro 5920781 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéran à savoir :
  - <ge.com> le 5 août 1986 ;
  - <gehealthcare.com> le 20 août 1999 ;
  - <geaviation.com> le 14 avril 1999 ;
  - <gelighting.com> le 11 avril 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'éligibilité du Requéran**

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran, est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr : il ne peut demander la transmission du nom de domaine <ge-concept.fr> ;
- La demande de transmission est au bénéfice de la société belge GE EUROPE NV dont le siège social est situé à Rond Point Schuman 2-4, 1040 Bruxelles filiale du Requéran ;
- Le lien juridique entre le Requéran et GE EUROPE NV a été certifié sous serment.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission est recevable.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <ge-concept.fr> est similaire à la marque française antérieure « GE » enregistrée par le Requéran le 31 décembre 1998 sous le numéro 98767095 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GENERAL ELECTRIC COMPANY.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que la dénomination sociale du Titulaire est GE Concept, dénomination à l'identique du nom de domaine <ge-concept.fr >

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <ge-concept.fr> dispose d'un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société GENERAL ELECTRIC COMPANY est titulaire de marques « GE » et notamment de la marque française antérieure « GE » le 31 décembre 1998 sous le numéro 98767095 sous les classes 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 et notamment pour des produits et services de moteurs, mécanismes de transmission et engrenages pour véhicules terrestres et pour véhicules se déplaçant sur l'eau ; moteurs électriques pour véhicules terrestres ; location-vente de véhicules de transport ; rénovation et révision de moteurs ; cordonnerie ; caoutchouc cuir et imitations du cuir ; fouet et sellerie etc. ;
- Bien que le nom de domaine reprenne la marque « GE » du Requérant, ce dernier n'apporte pas la preuve que le terme « concept » renvoie vers une activité pour laquelle le Requérant est connu ;
- La page écran fournie par le Requérant n'est pas la page écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ge-concept.fr>, mais celle du site internet [www.geconcept.fr](http://www.geconcept.fr) ;
- Aucun élément fourni par le Requérant ne permet d'établir qu'il existe un risque de confusion entre les prestations proposées par le Titulaire du nom de domaine <ge-concept.fr> et celles proposées par le Requérant.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ge-concept.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <ge-concept.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 29 avril 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL

